

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 173-12-2010
POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET
LES TAUX DE TOUS LES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2011; AINSI QUE
LES TAUX DES INTÉRÊTS ET FRAIS POUR
LES ARRÉRAGES DES TAXES PASSÉES DUES**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2011 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2011 ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU' avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 décembre 2010 résolution no. 2010-12-395 ;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Michel Brien, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil de la municipalité de Racine ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2011.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Racine, une taxe foncière générale à un taux de 0,62 cents du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE). Ce taux inclus la partie de la police de 0.0835 cents du 100\$, la partie de la sécurité incendie de 0.0651 cents du 100 \$ et la partie taxe générale de 0.4714 cents du 100 \$.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC (POLICE)

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour les fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

Logement :

Une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenu un immeuble au sens de l'article 40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

Commerce ou industrie :

Un local distinct qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé, pour l'année 2011, à:

- 58,10 \$ par logement;
- 58,10 \$ par commerce ou industrie.
-

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sécurité Incendie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour les fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

Logement : Une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces ou l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenu un immeuble au sens de l'article 40 de la ***Loi sur la fiscalité municipale*** (L.R.Q., c. F-2.1);

Commerce ou industrie : Un local distinct qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé, pour l'année 2011, à:

- 47,80 \$ par logement;
- 47,80 \$ par commerce ou industrie.

ARTICLE 6 EMPRUNT - ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La valeur attribuée à l'unité de taxation, telle qu'établie par le règlement d'emprunt 60-05-2000, est de 196,00 \$ l'année 2011.

ARTICLE 7 COMPENSATION - SERVICE D'ÉGOUT

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'égout et de traitement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour les fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les mêmes que celles qui apparaissent au règlement numéro 60-05-2000 et la valeur attribuée à l'unité de taxation est fixée à 134,25 \$ pour l'année 2011. Le tarif de compensation n'est pas exigible d'un immeuble qui ne comprend aucun bâtiment raccordé au réseau d'égout.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour les fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les suivantes:

- **Logement:** une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenue un immeuble au sens de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1);
- **Commerce ou industrie:** un local distinct qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé, pour l'année 2011, à :

150,30 \$ par logement ;
901,80 \$ pour l'immeuble de 20 logements
275 \$ par commerce et par industrie

ARTICLE 9 TARIF POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE ET RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, d'un montant de :

45,45 \$ par unité de logement
70,00 \$ par commerce et par industrie
234,60 \$ par immeuble de 5 logements et plus
457,60\$ pour l'immeuble de 20 logements

Pour les fins de la présente compensation, constitue une unité de logement:

- une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenue un immeuble au sens de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1);
- Commerce ou industrie: un local distinct qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles.

ARTICLE 10 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour les fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les suivantes:

- **Unité de logement:** une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenue un immeuble au sens de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1) ;
- **Commerce ou industrie:** un local distinct, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles,
- **Piscine:** une piscine creusée ou une piscine hors terre installée de façon permanente pendant la période estivale;

Le tarif de compensation pour ce service est fixé, pour l'année 2011, à :

200 \$ par logement ;
200 \$ par commerce et par industrie.
40 \$ par piscine

ARTICLE 10.1 EMPRUNT – BRANCHEMENT EAU POTABLE AVEC VALCOURT

La valeur attribuée à l'unité de taxation, telle qu'établie par le règlement d'emprunt 131-03-2007, est de 322,00 \$ pour l'année 2011 plus un taux de 0.0035 du 100\$ d'évaluation à l'ensemble de la municipalité

ARTICLE 11 LICENCE DE CHIEN

Le tarif pour l'obtention d'une licence pour la garde d'un chien(ne) est fixé à 10,00 \$ par unité animale selon les modalités du règlement en vigueur. Ce tarif s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Racine.

ARTICLE 12 TAXES ET COMPENSATIONS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE

À l'exception de la licence de chien qui est payable par le propriétaire de l'animal, toutes les taxes et autres compensations sont payées par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 13 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales et les compensations pour services, à l'exception de la licence pour chien, peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre **(4) versements égaux**, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300\$.

ARTICLE 14 DATES DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le sixième jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise le directeur général et secrétaire trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 15 SUPPLÉMENTS DE TAXES

Les prescriptions de l'article 13 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes ou compensations exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance des **deuxième, troisième et quatrième versements**, s'il y a lieu, **est postérieure à soixante (60) jours** qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 16 VERSEMENT EXIGIBLE

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt à raison de **13%** par an plus un maximum de **5%** de pénalité tel qu'établi à l'article 250.1 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 17 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 15 \$ seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

Lors du décès d'un contribuable, les frais d'administration de 15 \$ ne sont pas appliqués.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

René Pelletier, maire

André Courtemanche,
Directeur général
et secrétaire trésorier

Avis de motion :6 décembre 2010
Adoption : 13 décembre 2010
Promulgation: 15 décembre 2010